

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026 A 19 HEURES

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

Convocation du 4 Juin 2026

Secrétaire de séance : Mme BALARD Corinne

ORDRE DU JOUR :

- 1- Procédure des biens vacants et sans maître : acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître
- 2- Dossier « Jardin d'enfants » : demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre de la DCA 2026 et du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 3- Délibérations modificatives
- 4- Questions diverses

I - Procédure des biens vacants et sans maître : Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître :

1- Delib N°44-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE

COMPTE A19 -ANDRIVON Julienne Lucie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B0293	Serse	00ha 13a 90ca	Landes
B0363	Pui	00ha 00a 75ca	Landes
C0162	Vespareo	00ha 36a 70ca	Terre
C0165	Vespareo	00ha 00a 30ca	Sol
C0166	Vespareo	01ha 75a 20ca	Taillis simple
C0266	Vers le Var	00ha 25a 35ca	Taillis simple
C0273	Vers le Var	00ha 51a 02ca	Futaies résineuses
C0274	Vers le Var	00ha 04a 24ca	Taillis simple
C0320	La Balma	00ha 00a 50ca	Terre

Appartiendraient à Madame ANDRIVON Julienne Lucie, née le 13/02/1906 à SAINT-MAIGNER (63).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ANDRIVON Julienne Lucie au 13/02/1906 à SAINT-MAIGNER(63) ainsi qu'un décès survenu le 03/01/2005 à CAGNES-SUR-MER (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ANDRIVON Julienne Lucie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

2- Delib N°45-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE **COMPTE A88 – AUDOLY Caroline Louise**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AUDOLY Caroline Louise	A0259	Sciaminier	00ha 44a 48ca	Taillis simple
	A0280	Sciaminier	00ha 25a 90ca	Landes
	A0281	Sciaminier	00ha 71a 00ca	Landes
	C0084	Le Village	00ha 00a 15ca	Landes
	C0503	Fondetta	00ha 46a 10ca	Vergers
	C0504	Fondetta	00ha 07a 90ca	Vignes

Appartiendraient à Madame AUDOLY Caroline Louise, née le 05/10/1900 à MALAUSSENE (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame AUDOLY Caroline Louiseau 05/10/1900 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 01/08/1992 à CAGNES-SUR-MER (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame AUDOLY Caroline Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

3- Delib N°46-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE **COMPTE B49 – BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine	C0055	Le Village	00ha 00a 52ca	Landes
	C0201	Le Claus	00ha 04a 10ca	Vergers
	C0211	Le Claus	00ha 04a 97ca	Jardin

Appartiendraient à Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine, née le 12/07/1909 à NICE (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine au 12/07/1909 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 18/10/1998 à NICE (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

4- Delib N°47-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE B107 – BASSO Marguerite Maria Eugénie
MICHELIS Joseph François

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
BASSO Marguerite Maria Eugénie MICHELIS Joseph François	D0231	Bonne Terre	00ha 06a 70ca	Landes

Appartiendrait à Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie, née le 04/03/1900 à NICE (06) et à Monsieur MICHELIS Joseph François, né le 16/10/1890 à NICE (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie au 04/03/1900 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 16/08/1985 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Une naissance de Monsieur MICHELIS Joseph François au 16/10/1890 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 27/03/1988 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie et de Monsieur MICHELIS Joseph François.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

5- Delib N°48-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE **COMPTE D18 – CASSINI Madeleine née DROGOUL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL	D0055	Ciantortis	00ha 90a 40ca	Landes

Appartiendrait à Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL, née le 03/09/1878 à LEVENS (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL au 03/09/1878 à LEVENS (06) ainsi qu'un décès survenu le 08/02/1965 à LEVENS (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

6- Delib N°49-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DEBIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE G16 – GIUSTI Gino

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
GIUSTI Gino	A0040	L'Able	00ha 59a 05ca	Landes
	A0042	L'Able	00ha 59a 80ca	Taillis simple
	A0043	L'Able	00ha 02a 70ca	Taillis simple
	A0044	L'Able	00ha 46a 76ca	Taillis simple
	A0045	L'Able	00ha 20a 70ca	Landes
	A0048	L'Able	00ha 01a 20ca	Landes
	A0050	L'Able	00ha 57a 45ca	Taillis simple
	A0051	L'Able	00ha 02a 10ca	Landes
	A0060	L'Able	00ha 01a 33ca	Landes
	A0061	L'Able	00ha 00a 52ca	Landes
	A0112	L'Able	00ha 16a 30ca	Taillis simple
GIUSTI Gino	A0134	Bourrina	00ha 14a 40ca	Terre
	A0139	Bourrina	00ha 10a 80ca	Jardin
	A0141	Sciapera	00ha 46a 20ca	Terre
	A0303	Feosset	00ha 08a 30ca	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur GIUSTI Gino, né le 25/09/1902 à POUILLONEL FRIGANO (Italie).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GIUSTI Gino au 25/09/1902 à POUILLONEL FRIGANO (Italie). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1902 le décès décennaire peut être présumé.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIUSTI Gino. Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

7- Delib N°50-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE **COMPTE G26 – GRIS Valentin Joseph**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
GRIS Valentin Joseph	B0046	Lu Sartas	00ha 34a 00ca	Taillis simple
	B0101	Solivar	00ha 54a 35ca	Landes
	B0102	Solivar	00ha 04a 75ca	Jardin
	B0107	Solivar	00ha 02a 50ca	Taillis simple
	C0145	Le Village	00ha 01a 10ca	Jardin
	C0373	Malaussene Le Haut	00ha 00a 15ca	Terre
	C0374	Malaussene Le Haut	00ha 00a 72ca	Vergers
	C0564	Le Serre	00ha 32a 80ca	Landes
	C0597	Plan de Fourco	00ha 19a 30ca	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur GRIS Jules Louis né le 07/08/1911 à MALAUSSENE (06) et à Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS, le 02/11/1919 à MALAUSSENE (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que Mr GRIS Jules Louis et Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GRIS Jules Louis au 07/08/1911 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 04/02/1993 à BRIGNOLES (83) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Une naissance de Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS au 02/11/1919 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 01/01/2014 à BRIGNOLES (83) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GRIS Jules Louis et Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

8- Delib N°51-2026

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE **COMPTE P6 – PIGNON Laurent Eugène Edmond**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
PIGNON Laurent Eugène Edmond	C0152	Le Village	00ha 00a 70ca	Jardin
	D0221	La Grao	05ha 20a 40ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond né le 29/04/1907 à VILLEFRANCHE SUR MER (06).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond au 29/04/1907 à VILLEFRANCHE SUR MER (06) ainsi qu'un décès survenu le 13/12/1985 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

2- Dossier : Jardin d'enfants : demande de subvention au titre de la DCA 2026 et au Conseil Régional PACA

Delib N°52-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N°37-2026 celui-ci avait : approuvé le projet présenté par Monsieur le Maire s'élevant à 138 613.50 € HT (Cent trente huit mille six cent treize euros et 50 cents HT), honoraires compris, confié la maîtrise d'œuvre du projet au Cabinet AXES Ingénierie, 460 avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 119A Voie K, 06370 Mouans-Sartoux et sollicité auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la DCA 2026 : dotation cantonale d'aménagement une subvention d'un montant de 97 000 €, soit 70 % **du montant HT des travaux.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la précédente délibération, le projet a été modifié, et présente au Conseil Municipal un nouvel Avant-projet Sommaire réalisé par le Cabinet AXES Ingénierie, 460 avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 119A Voie K, 06370 Mouans-Sartoux, s'élevant à 150 700 € HT (Cent cinquante mille sept cents euros HT), honoraires compris.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler la délibération N°37-2026 et d'adopter le nouveau projet.

Monsieur le Maire propose également de solliciter une aide financière auprès du Département des Alpes-Maritimes et de la Région PACA.

Ce projet consiste à effectuer une réfection totale du jardin d'enfants créé en 2008, situé sur la parcelle communale section C 811.

Les travaux consisteraient à :

- Remplacement des équipements, mobilier, clôture et portillon.
- Réfection totale du revêtement de l'aire de jeux
- Créer des réseaux divers : eau potable et eaux pluviales

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur ce projet.

OUI L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ANNULE** la délibération N°37-2026.
- **APPROUVE** le projet présenté par Monsieur le Maire s'élevant à 150 700 € HT (Cent cinquante mille sept cents euros HT), honoraires compris.

- **CONFIE** la maîtrise d'œuvre du projet au Cabinet AXES Ingénierie, 460 avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 119A Voie K, 06370 Mouans-Sartoux.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la DCA 2026 (dotation cantonale d'aménagement) une subvention à hauteur de 50 % du projet HT et Monsieur le Président du Conseil Régional PACA une subvention à hauteur de 20 % du projet HT.
- **DIT que les crédits nécessaires sont ouverts au compte : 2135.264**
- **APPROUVE le plan de financement ci-dessous :**

Montant du projet HT	150 700 Euros
Montant du projet TTC	180 840 Euros
Subvention du Conseil Départemental 06 au titre de la DCA 2026 : 50 %	75 350 Euros
Subvention du Conseil Régional PACA : 20 %	30 140 Euros
Part communale HT	45 210 Euros
Part communale TTC	75 350 Euros

La délibération a été approuvée par 11 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

5- Délibérations modificatives

A - DELIB N°53-2026

Le Conseil Municipal de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 25-2026 du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des dépenses prévues au budget ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 D'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135-264 : JARDIN ENFANTS		180 840.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		180 840.00 €
R 1322-264 : JARDIN ENFANTS		30 140.00 €
R 1323-264 : JARDIN ENFANTS		75 350.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		105 490.00 €
R 1641-264 : JARDIN ENFANTS		75 350.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		75 350.00 €

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 conformément au tableau ci-dessus.

Article 3

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

B- DELIB N°54-2026

Le Conseil Municipal de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;


Vu la délibération n° 25-2026 du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des dépenses prévues au budget ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 D'approuver la décision modificative suivante pour les virements de crédits :

Section	Chapitre	Compte / Opération	Montant
Investissement – Dépenses	21	2183-036	- 1 000,00 €
Investissement – Dépenses	21	2111-193	- 500,00 €
Investissement – Dépenses	21	2111-223	- 3 100,00 €
Investissement – Dépenses	21	2132-244	- 1 700,00 €
Investissement – Dépenses	21	2132-256	- 5 300,00 €
Investissement – Dépenses	21	2131-060	- 7 900,00 €
Investissement – Dépenses	20	203-262	+ 14 268,00 €
Investissement – Dépenses	21	2135-197	+ 6 332,00 €
Investissement – Dépenses	21	2111-252	- 1 100,00 €
TOTAL DIMINUTIONS			- 20 600,00 €
TOTAL AUGMENTATIONS			+ 20 600,00 €

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 conformément au tableau ci-dessus.

Article 3

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

Le Conseil Municipal de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 25-2026 du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des dépenses prévues au budget ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 D'approuver la décision modificative suivante :

Article	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111-193	Achat parcelle section C 90		399,00 €
D 2111-221	Frais de classement de routes		45 068,00 €
TOTAL D 041	Opérations patrimoniales	0,00 €	45 467,00 €
R 1328-193	Achat parcelle section C 90		399,00 €
R 1328-221	Frais de classement de routes		45 068,00 €
TOTAL R 041	Opérations patrimoniales	0,00 €	45 467,00 €

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 conformément au tableau ci-dessus.

Article 3

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

4-Questions diverses

1- Dossier MAT 'ILD

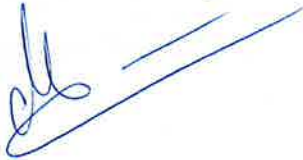
Nous vous informons que l'enquête publique se déroulera du jeudi 3 septembre 2026 à 10h au mardi 6 octobre 2026 à 17h.

2- Démission :

À l'issue de la séance du Conseil municipal, Madame Cécile DORNE a remis sa lettre de démission du Conseil municipal et du CCAS à Monsieur le Maire. Après en avoir donné lecture aux membres du Conseil, Monsieur le Maire a pris acte de sa démission. Un courrier sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

La séance est levée à 20 heures 20
Malaussène, le 11 juin 2026

La secrétaire de séance,
Mme BALARD Corinne



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

